
Cinquième Assemblée de l'Alliance Solaire Internationale
18 octobre 2022
New Delhi, République de l'Inde

20 septembre 2022

Point 17 de l'ordre du jour

Amendements Proposés au Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'ASI

Résumé

Ce document contient les amendements proposés par le Secrétariat de l'ASI au règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI.

Amendements Proposés au Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'ASI

Contexte

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'ASI (ci-après dénommé le " RdP ") a été présenté et approuvé provisoirement par la Première Assemblée de l'ASI qui s'est tenue le 3 octobre 2018. La Première Assemblée a également mandaté le Secrétariat pour demander aux pays membres de l'ASI des contributions sur le Règlement intérieur provisoire et les soumettre au Comité général et juridique qui soumettra le Règlement intérieur définitif de l'Assemblée pour approbation lors de la Deuxième Assemblée.

En conséquence, le Règlement finalisé a été soumis à la Première Commission permanente pour recommandation et à la Deuxième Assemblée tenue le 31 octobre 2019 pour approbation. La deuxième Assemblée a approuvé le Manuel des règlements, à l'exception de la clause (m) relative à la procédure de sélection de l'annexe I du RdP, qui a ensuite été approuvée par la troisième Assemblée tenue le 14 octobre 2020.

Il reste encore plusieurs incohérences et lacunes dans le RdP et le Secrétariat de l'ASI a donc entrepris de réviser le RdP. Les modifications proposées ont été saisies sous forme de tableau et sont jointes à l'annexe I du présent document.

Les prochaines étapes

La cinquième assemblée peut donner des conseils sur les amendements proposés par le secrétariat de l'ASI et les examiner pour approbation.

Annexe I

N°	Article dans FA	RdP Règle n°	Règle existante	Règle proposée	Commentaire/Justification
1.	--	1	-NA-	-NA-	Il est proposé que les définitions soient classées par ordre alphabétique pour faciliter les références.
4.	IV	2	<p>Fréquence des sessions</p> <p>L'Assemblée de l'Alliance solaire internationale (ci-après dénommée l'ASI) se réunit chaque année au niveau ministériel au siège de l'ASI, comme spécifié à l'article IV (1) de l'Accord-cadre. La session est convoquée à une date fixée par l'Assemblée lors de sa session précédente ou, si aucune date n'a été fixée par l'Assemblée lors de sa session précédente, à une date fixée par le Président lorsque l'Assemblée l'autorise et que le Directeur général le notifie conformément à l'article 3.</p>	<p>Fréquence des sessions</p> <p>L'Assemblée de l'Alliance solaire internationale (ci-après dénommée "l'ASI") se réunit chaque année au niveau ministériel au siège de l'ASI, comme spécifié à l'article IV (1) de l'accord-cadre. La session est convoquée à une date fixée par l'Assemblée lors de sa session précédente ou, si aucune date n'a été fixée par l'Assemblée lors de sa session précédente, à une date fixée par le Président lorsque l'Assemblée l'autorise et que le Directeur général le notifie conformément à l'article 3.</p>	<p>L'ASI a été défini dans la règle 1(e). Il est proposé que l'ASI ne doive pas être défini à nouveau dans la règle 2. Il est donc proposé de supprimer la définition de l'ASI.</p>

5.	IV	17	<p>Éléments supplémentaires</p> <p>Tout membre de l'ASI (s'il est soutenu par 10 autres membres), ou le Directeur général peut, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander par écrit l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Avec l'approbation du Président, ces points sont inscrits sur une liste supplémentaire, qui est communiquée aux Membres au moins vingt et un (21) jours avant l'ouverture de la session.</p>	<p>Éléments supplémentaires</p> <p>Tout membre de l'ASI (s'il est soutenu par 10 autres membres), ou le Directeur général peut, au moins <u>vingt-deux (22)</u> trente (30) jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander par écrit l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Avec l'approbation du Président, ces points sont inscrits sur une liste supplémentaire, qui est communiquée aux Membres au moins <u>quinze (15)</u> vingt et un (21) jours avant l'ouverture de la session.</p>	<p>Selon la règle 15, le secrétariat de l'ASI doit faire circuler l'ordre du jour au moins 30 jours avant la session. Si l'ordre du jour est distribué 30 jours avant la session, les membres de l'ASI n'auront pas le temps de demander l'inclusion de points supplémentaires. Par conséquent, le Secrétariat de l'ASI propose que la demande d'inclusion de points supplémentaires soit faite 22 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire. Cela permettrait à un membre d'avoir 8 jours pour examiner l'ordre du jour et ensuite demander l'inclusion de tout point supplémentaire.</p>
6.	IX	31	<p>Conformément à l'article IX de l'accord-cadre de l'ASI, le statut d'observateur peut être accordé par l'Assemblée en vertu de l'article IX de l'accord-cadre de l'ASI, aux candidats à l'adhésion ou au partenariat dont la demande est en cours,</p>	<p>Conformément à l'article IX de l'accord-cadre de l'IASI, le statut d'observateur peut être accordé par l'Assemblée en vertu de l'article IX de l'accord-cadre de l'ASI, aux candidats à l'adhésion ou au partenariat dont la demande est en cours, ou à toute</p>	<p>Le Secrétariat soumet que l'Accord-cadre n'a pas d'article VII (1) après l'amendement. Par conséquent, la référence a été corrigée.</p>

		<p>ou à toute autre organisation susceptible de promouvoir les intérêts et les objectifs de l'ASI. Conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre de l'ASI, les observateurs peuvent participer sans droit de vote à la prise de décision de l'ASI.</p> <p>Si les candidats à l'adhésion et au partenariat deviennent membres de l'ASI conformément à l'article VII (1) de l'Accord-cadre, leur statut d'observateur respectif cessera d'exister. Le statut d'observateur est accordé aux organisations partenaires pour une période de deux ans, sous réserve d'un examen de l'efficacité du partenariat avec les organisations par le Comité permanent établi par l'Assemblée. Les observateurs sont habilités à intervenir dans les débats avec la permission ou sur invitation du Président de l'Assemblée.</p> <p>De plus amples détails sur les processus requis pour obtenir le statut</p>	<p>autre organisation susceptible de promouvoir les intérêts et les objectifs de l'ASI. Conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre de l'ASI, les observateurs peuvent participer sans droit de vote à la prise de décision de l'ASI.</p> <p>Si les candidats à l'adhésion et au partenariat deviennent membres de l'ASI conformément à l'article VII (1) de l'Accord-cadre, leur statut d'observateur respectif cessera d'exister. Le statut d'observateur est accordé aux organisations partenaires pour une période de deux ans, sous réserve d'un examen de l'efficacité du partenariat avec les organisations par le Comité permanent établi par l'Assemblée. Les observateurs sont habilités à intervenir dans les débats avec la permission ou sur invitation du Président de l'Assemblée.</p> <p>De plus amples détails sur les processus requis pour obtenir le statut d'observateur sont inclus dans le Règlement pour l'octroi du statut d'observateur par l'Assemblée.</p>	<p>En outre, l'ASI a établi des partenariats avec diverses agences des Nations unies et d'autres organisations internationales. Ces partenariats sont également établis d'un point de vue stratégique et dans le cadre de l'article VIII. Par conséquent, la révocation de leur statut d'observateur n'est pas forcément préférable.</p> <p>La règle 31 prévoit une procédure détaillée pour l'octroi du statut d'observateur. Par conséquent, le Secrétariat de l'ASI propose la suppression du libellé indiquant que des détails supplémentaires seront fournis par les règles.</p>
--	--	--	--	---

			<p>d'observateur sont inclus dans le Règlement pour l'octroi du statut d'observateur par l'Assemblée.</p> <p>NOTE : L'Assemblée peut également souhaiter inviter les pays candidats à l'adhésion à l'ASI à participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs.</p>	<p>NOTE : L'Assemblée peut également souhaiter inviter les pays candidats à l'adhésion à l'ASI à participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs.</p>	
7.	--	32	<p>Participation du pays partenaire</p> <p>Le statut de pays partenaire peut être accordé par l'Assemblée, en vertu de l'article VII (2) de l'accord-cadre de l'ASI, aux États qui se situent en dehors du tropique du Cancer et du tropique du Capricorne, qui sont membres des Nations unies et qui sont désireux et capables de contribuer aux objectifs et aux activités de l'ASI. Un pays partenaire désireux de participer à l'Assemblée doit déposer une Note Verbale auprès du Secrétariat. Le Secrétariat soumet la Note Verbale à l'Assemblée pour examen. Le Directeur général informe le pays</p>	<p>La règle 32 dans son intégralité est supprimée.</p>	<p>Conformément au premier amendement au cadre de l'ASI entrant en vigueur le 15 janvier 2021, le concept de pays partenaire a été supprimé de l'accord-cadre. En effet, après cet amendement, l'adhésion à l'ASI est ouverte à tous les États membres des Nations unies.</p>

			<p>partenaire demandeur de la décision de l'Assemblée. Si la demande est approuvée, elle prend effet à la date à laquelle l'Assemblée prend sa décision sur la demande. Le pays partenaire peut participer avec une délégation composée de deux membres au maximum.</p> <p>NOTE : En cas d'ambiguïté concernant la localisation géographique, celle-ci sera envoyée pour clarification au dépositaire de l'accord-cadre de l'ASI. L'article XIV, paragraphe 1, de l'accord-cadre de l'ASI stipule que le gouvernement de la République de l'Inde est le dépositaire de l'accord-cadre.</p>		
8.	VIII	33	<p>Participation de l'organisation partenaire</p> <p>Conformément à l'article VIII de l'accord-cadre de l'ASI, le statut d'organisation partenaire peut être accordé par l'Assemblée aux organisations qui sont susceptibles d'aider l'ASI à atteindre ses objectifs, notamment les organisations</p>	<p>Participation de l'organisation partenaire</p> <p>Conformément à l'article VIII de l'accord-cadre de l'ASI, le statut d'organisation partenaire peut être accordé par l'Assemblée aux organisations qui sont susceptibles d'aider l'ASI à atteindre ses objectifs, notamment les organisations régionales intergouvernementales</p>	<p>Il est proposé que l'Assemblée, sur recommandation du Secrétariat, ait le droit de révoquer le statut d'organisation partenaire.</p> <p>En outre, la règle 33 fournit une procédure détaillée pour l'octroi du statut d'organisation partenaire. Par conséquent, le Secrétariat de l'ASI propose la suppression de la</p>

			<p>régionales intergouvernementales d'intégration économique constituées par des États souverains et dont l'une au moins est membre de l'ASI. Conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre de l'ASI, les organisations partenaires peuvent participer sans avoir le droit de vote dans la prise de décision de l'ASI.</p> <p>Frais pour l'octroi du statut d'organisation partenaire</p> <p>Les organisations partenaires éligibles doivent payer les frais suivants pour obtenir le statut d'organisation partenaire de l'ASI :</p> <p>i. Une contribution unique minimale de 1 million de dollars US pour l'octroi du statut d'entreprise partenaire pour une période de dix ans ;</p> <p>ii. Une contribution annuelle de 100 000 dollars US pour l'octroi du statut de partenaire à d'autres organisations ; et</p> <p>iii. Pas de frais pour l'octroi du statut de partenaire aux Nations Unies, aux</p>	<p>d'intégration économique constituées par des États souverains et dont l'une au moins est membre de l'ASI. Conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre de l'ASI, les organisations partenaires peuvent participer sans avoir le droit de vote dans la prise de décision de l'ASI.</p> <p>Frais pour l'octroi du statut d'organisation partenaire</p> <p>Les organisations partenaires éligibles doivent payer les frais suivants pour obtenir le statut d'organisation partenaire de l'ASI :</p> <p>i. Une contribution unique minimale de 1 million de dollars US pour l'octroi du statut d'entreprise partenaire pour une période de dix ans ;</p> <p>ii. Une contribution annuelle de 100 000 dollars US pour l'octroi du statut de partenaire à d'autres organisations ; et</p> <p>iii. Pas de frais pour l'octroi du statut de partenaire aux Nations Unies, aux organisations multilatérales, intergouvernementales et bilatérales, et</p>	<p>formulation indiquant que des détails supplémentaires seront fournis par les règles.</p>
--	--	--	---	---	---

			<p>organisations multilatérales, intergouvernementales et bilatérales, et aux organisations qui signent l'accord de partenariat en vertu de l'article VIII (2) de l'accord-cadre de l'ASI.</p> <p>L'Organisation partenaire peut participer avec une délégation ne comprenant pas plus de trois membres. De plus amples détails sur les processus requis pour obtenir le statut d'organisation partenaire sont inclus dans le Règlement pour l'octroi du statut d'organisation partenaire par l'Assemblée.</p>	<p>aux organisations qui signent l'accord de partenariat en vertu de l'article VIII (2) de l'accord-cadre de l'ASI.</p> <p><u>L'Assemblée aura le droit de révoquer le statut d'Organisation partenaire sur recommandation du Secrétariat.</u></p> <p>L'Organisation partenaire peut participer avec une délégation ne comprenant pas plus de trois membres. Le Règlement relatif à l'octroi du statut d'organisation partenaire par l'Assemblée contient de plus amples informations sur les procédures à suivre pour obtenir le statut d'organisation partenaire.</p>	
9.	IV	35	<p>Invités spéciaux</p> <p>Le président peut choisir d'inviter à l'assemblée d'autres organisations ou entités qui ne sont pas déjà couvertes par les articles 28 à 34 ou des États membres des Nations unies situés en dehors des tropiques du Cancer et du Capricorne, et qui peuvent servir les intérêts et les objectifs de l'ASI.</p>	<p>Invités spéciaux</p> <p>Le président peut choisir d'inviter à l'assemblée d'autres organisations ou entités qui ne sont pas déjà couvertes par les articles 28 à 34 ou des États membres des Nations unies situés en dehors des tropiques du Cancer et du Capricorne, et qui peuvent servir les intérêts et les objectifs de l'ASI.</p>	<p>Lors de l'entrée en vigueur du premier amendement à l'accord-cadre le 15 janvier 2021, l'adhésion à l'ASI a été étendue à tous les États membres des Nations unies. Par conséquent, les États membres des Nations unies situés en dehors des tropiques du Cancer et du Capricorne et qui ne sont pas membres de l'ASI peuvent être</p>

			<p>Des personnes peuvent assister à l'Assemblée en tant qu'invités spéciaux sur invitation du Président de l'Assemblée. Les invités spéciaux ne peuvent intervenir dans les débats qu'avec l'autorisation du Président, sans avoir le droit de vote.</p> <p>Les invités spéciaux peuvent disposer d'une délégation composée de trois membres au maximum.</p>	<p>Des personnes peuvent assister à l'Assemblée en tant qu'invités spéciaux sur invitation du Président de l'Assemblée. Les invités spéciaux ne peuvent intervenir dans les débats qu'avec l'autorisation du Président, sans avoir le droit de vote.</p> <p>Les invités spéciaux peuvent disposer d'une délégation composée de trois membres au maximum.</p>	<p>invités en tant qu'observateurs plutôt qu'invités spéciaux.</p>
10.	IV	36	<p>Présentation des lettres de créance</p> <p>Les pouvoirs de chaque représentant et les noms des personnes constituant la délégation des Membres doivent être communiqués au Secrétariat, si possible sept (7) jours au moins avant la session à laquelle la délégation doit assister. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>Présentation des lettres de créance</p> <p>Les pouvoirs de chaque représentant et les noms des personnes constituant la délégation <u>des membres</u> sont communiqués au Secrétariat, si possible sept (7) jours au moins avant la session à laquelle la délégation doit assister. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>Un changement grammatical mineur pour inclure une apostrophe dans le mot "Membres".</p>
13.	IV	79	<p>Création de comités</p> <p>Conformément à l'article 77, l'Assemblée a les commissions suivantes :</p>	<p>Mise en place des comités</p> <p>Conformément à l'article 77, l'Assemblée a les commissions suivantes :</p>	<p>Il est proposé que la contribution financière soit limitée à un seul mandat si un membre verse 5</p>

		<p>a) Comité permanent b) Comités régionaux</p> <p>Le Comité permanent, tel qu'établi par l'Assemblée, aide au fonctionnement efficace et efficient de l'ASI. La Commission Permanente est composée des 10 membres suivants, élus et/ou sélectionnés, de l'ASI :</p> <p>a) Le Président de l'Assemblée ; b) Co-Président de l'Assemblée ; c) Huit vice-présidents du comité permanent - deux de chacune des quatre régions géographiques de l'ASI ;</p> <p>En plus des membres élus et sélectionnés selon le processus ci-dessus, les pays membres de l'ASI qui contribuent financièrement au renforcement de l'ASI auront le droit de siéger en tant que membres supplémentaires avec droit de vote, à condition que le nombre de membres supplémentaires ne dépasse pas neuf (9) membres à un moment donné.</p>	<p>a) Comité permanent b) Comités régionaux</p> <p>Le Comité permanent, tel qu'établi par l'Assemblée, aide au fonctionnement efficace et efficient de l'ASI. La Commission Permanente est composée des 10 membres suivants, élus et/ou sélectionnés, de l'ASI :</p> <p>a) Le Président de l'Assemblée ; b) Co-Président de l'Assemblée ; c) Huit vice-présidents du comité permanent - deux de chacune des quatre régions géographiques de l'ASI ;</p> <p>En plus des membres élus et sélectionnés selon le processus ci-dessus, les pays membres de l'ASI qui contribuent financièrement au renforcement de l'ASI auront le droit de siéger en tant que membres supplémentaires avec droit de vote, à condition que le nombre de membres supplémentaires ne dépasse pas neuf (9) membres à un moment donné.</p> <p>Dans une situation où plus de 9 pays sont éligibles pour devenir des membres</p>	<p>millions de dollars. Cela permettra des rotations fréquentes entre les pays membres contributeurs.</p>
--	--	---	---	---

		<p>Dans une situation où plus de 9 pays sont éligibles pour devenir des membres supplémentaires, les pays contribuant le montant le plus élevé deviendront membres. En outre, dans le cas où plus de 9 pays sont éligibles avec la même contribution, le principe du premier arrivé, premier servi sera appliqué.</p> <p>Le Comité permanent sera donc composé du président, du coprésident, de huit (8) vice-présidents régionaux et de neuf membres supplémentaires au maximum. Si un membre supplémentaire est également élu président, coprésident ou vice-président, il n'aura droit qu'à une seule voix, conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre.</p> <p>Le mandat de ces membres supplémentaires au sein du Comité permanent dépend du montant des contributions. Les pays membres qui versent des contributions d'au moins 3 millions de dollars US, 5 millions de dollars US, 10 millions de dollars US et 15</p>	<p>supplémentaires, les pays contribuant le montant le plus élevé deviendront membres. En outre, si plus de 9 pays sont éligibles avec la même contribution, le principe du premier arrivé, premier servi sera appliqué les membres seront choisis par tirage au sort.</p> <p>Le Comité permanent sera donc composé du président, du coprésident, de huit (8) vice-présidents régionaux et de neuf membres supplémentaires au maximum. Si un membre supplémentaire est également élu président, coprésident ou vice-président, il n'aura droit qu'à une seule voix, conformément à l'article IV (5) de l'accord-cadre.</p> <p>Le mandat de ces membres supplémentaires au sein du Comité permanent dépend du montant des contributions. Les pays membres qui <u>versent en une seule fois une</u> contribution d'au moins 3 millions de dollars US, 5 millions de dollars US, 10 millions de dollars US et 15 millions de dollars US ou plus ont</p>	
--	--	--	---	--

		<p>millions de dollars US ou plus ont le droit d'être un membre supplémentaire pour un mandat, deux mandats, quatre mandats et dix mandats respectivement. Les vice-présidents du comité permanent seront sélectionnés par rotation parmi les pays membres de l'ASI dans la région spécifique sur la base de l'ancienneté en termes de soumission de l'instrument de ratification auprès du dépositaire. Les pays qui rejoindront l'ASI après le 31 octobre 2019 seront placés à la fin de la liste des membres dans l'ordre d'adhésion. Au terme du mandat de deux ans, les deux pays suivants sur la liste représenteront la région au sein du Comité permanent.</p> <p>Note explicative 5 : Dans le cas où deux ou plusieurs pays membres de l'ASI soumettent leurs instruments de ratification au dépositaire le même jour, ils seront nommés pour le poste de vice-président de l'Assemblée de l'ASI sur la base de l'ordre alphabétique.</p>	<p>le droit d'être membre supplémentaire pour un mandat, deux mandats, quatre mandats et dix mandats respectivement.</p> <p>Les vice-présidents du comité permanent seront sélectionnés par rotation parmi les pays membres de l'ASI dans la région spécifique sur la base de l'ancienneté en termes de soumission de l'instrument de ratification auprès du dépositaire. Les pays qui rejoindront l'ASI après le 31 octobre 2019 seront placés à la fin de la liste des membres dans l'ordre d'adhésion. Au terme du mandat de deux ans, les deux pays suivants sur la liste représenteront la région au sein du Comité permanent.</p> <p>Note explicative 5 : Dans le cas où deux ou plusieurs pays membres de l'ASI soumettent leurs instruments de ratification au dépositaire le même jour, ils seront nommés pour le poste de vice-président de l'Assemblée de l'ASI sur la base de l'ordre alphabétique.</p> <p>Les vice-présidents sont choisis pour un mandat de deux ans et restent en fonction</p>	
--	--	--	--	--

			<p>Les vice-présidents sont choisis pour un mandat de deux ans et restent en fonction jusqu'à ce que les prochains vice-présidents ainsi choisis entrent en fonction.</p> <p>Les membres du Comité permanent se réunissent au niveau ministériel. Le règlement intérieur et le mandat du comité permanent figurent à l'annexe II. Le règlement intérieur et les termes de référence des comités régionaux figurent à l'annexe III.</p>	<p>jusqu'à ce que les prochains vice-présidents ainsi choisis entrent en fonction.</p> <p>Les membres du Comité permanent se réunissent au niveau ministériel.</p> <p>Le règlement intérieur et le mandat du Comité permanent figurent à l'annexe II.</p> <p>Le règlement intérieur et les termes de référence des comités régionaux figurent à l'annexe III.</p>	
16.	IV	Règle 2, annexe II	<p>Mandat</p> <p>La Commission permanente est responsable devant l'Assemblée et lui rend compte. La Commission permanente exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent Règlement, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. Ce faisant, elle agit en conformité avec les décisions et en tenant compte des recommandations de l'Assemblée et</p>	<p>Mandat</p> <p>La Commission permanente est responsable et comptable devant l'Assemblée. La Commission permanente exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent Règlement, ainsi que les fonctions qui lui sont déléguées par l'Assemblée. Ce faisant, elle agit en conformité avec les décisions et en tenant compte des recommandations de</p>	<p>Le libellé du point (f) a été reformulé car les conventions sont signées par le Directeur général, après approbation des propositions par le Comité permanent.</p>

		<p>veille à leur mise en œuvre correcte et continue.</p> <p>Le comité permanent :</p> <p>a) Faciliter les consultations et la coopération entre les membres ;</p> <p>b) Examiner et soumettre à l'Assemblée le projet de programme de travail et le projet de budget de l'ASI ;</p> <p>c) Approuver les dispositions relatives aux sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour ;</p> <p>d) Examiner et soumettre à l'Assemblée le projet de rapport annuel concernant les activités de l'ASI et d'autres rapports préparés par le Secrétariat ;</p> <p>e) Préparer tout autre rapport que l'Assemblée pourrait demander ;</p> <p>f) Conclure des accords ou des arrangements avec des États, des organisations internationales et des agences internationales au nom de l'ASI, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée ;</p>	<p>l'Assemblée et veille à leur mise en œuvre correcte et continue.</p> <p>Le comité permanent :</p> <p>a) Faciliter les consultations et la coopération entre les membres ;</p> <p>b) Examiner et soumettre à l'Assemblée le projet de programme de travail et le projet de budget de l'ASI ;</p> <p>c) Approuver les dispositions relatives aux sessions de l'Assemblée, y compris la préparation du projet d'ordre du jour ;</p> <p>d) Examiner et soumettre à l'Assemblée le projet de rapport annuel concernant les activités de l'ASI et d'autres rapports préparés par le Secrétariat ;</p> <p>e) Préparer tout autre rapport que l'Assemblée pourrait demander ;</p> <p>f) <u>Approuver les propositions d'accords</u> ou d'arrangements avec des États, des organisations internationales et des agences internationales au nom de l'ASI, sous réserve de l'approbation préalable pour la ratification de l'Assemblée ;</p>	
--	--	---	---	--

		<p>g) Étayer le programme de travail tel qu'adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat et dans les limites du budget adopté ;</p> <p>h) Avoir le pouvoir de soumettre à l'Assemblée des questions à examiner ; et</p> <p>i) Créer des organes subsidiaires, si nécessaire, et décider de leur mandat et de leur durée ;</p> <p>j) Faire le point sur les programmes et donner des conseils sur les activités permettant de mettre en œuvre avec succès le programme de travail de l'ASI et fournir des orientations pour atteindre les objectifs de l'ASI ; et</p> <p>k) Donner son avis sur les questions émergentes et sur les questions soumises à l'approbation de l'Assemblée, à la demande du Secrétariat. Le Comité permanent peut également donner son avis sur d'autres questions, y compris la réaffectation de crédits à différents programmes et activités du programme</p>	<p>g) Étayer le programme de travail tel qu'adopté par l'Assemblée en vue de sa mise en œuvre par le Secrétariat et dans les limites du budget adopté ;</p> <p>h) Avoir le pouvoir de soumettre à l'Assemblée des questions à examiner ; et</p> <p>i) Créer des organes subsidiaires, si nécessaire, et décider de leur mandat et de leur durée ;</p> <p>j) Faire le point sur les programmes et donner des conseils sur les activités permettant de mettre en œuvre avec succès le programme de travail de l'ASI et fournir des orientations pour atteindre les objectifs de l'ASI ; et</p> <p>k) Donner son avis sur les questions émergentes et sur les questions soumises à l'approbation de l'Assemblée, à la demande du Secrétariat. Le Comité permanent peut également donner son avis sur d'autres questions, y compris la réaffectation de crédits à différents programmes et activités du programme de</p>	
--	--	---	--	--

		<p>de travail approuvé, à la demande du Secrétariat.</p> <p>l) Examiner et recommander à l'Assemblée de l'ASI les questions qui ont des implications financières substantielles pour l'ASI, y compris celles recommandées par les Comités de l'ASI. Ces questions devront être spécifiquement soumises à l'examen du Comité Permanent en premier lieu dans le Programme de Travail et le Budget. Sur recommandation du Comité permanent, les propositions peuvent être soumises à l'approbation de l'Assemblée dans le cadre d'un ou de plusieurs points distincts de l'ordre du jour et seront approuvées à différents niveaux en fonction de la délégation financière pour leur mise en œuvre.</p> <p>m) Remplit toutes les fonctions de l'ancienne Commission des finances, de la Commission générale et juridique et de la Commission des programmes.</p>	<p>travail approuvé, à la demande du Secrétariat.</p> <p>l) Examiner et recommander à l'Assemblée de l'ASI les questions qui ont des implications financières substantielles pour l'ASI, y compris celles recommandées par les Comités de l'ASI. Ces questions devront être spécifiquement soumises à l'examen du Comité Permanent en premier lieu dans le Programme de Travail et le Budget. Sur recommandation du Comité permanent, les propositions peuvent être soumises à l'approbation de l'Assemblée dans le cadre d'un ou de plusieurs points distincts de l'ordre du jour et seront approuvées à différents niveaux en fonction de la délégation financière pour leur mise en œuvre.</p> <p>m) Remplit toutes les fonctions de l'ancienne Commission des finances, de la Commission générale et juridique et de la Commission des programmes.</p>	
--	--	---	--	--

19.	IV	Règle 1, annexe III	<p>Composition</p> <p>Les deux Vice-présidents du Comité permanent choisis dans la région feront fonction de Président du Comité régional respectif pour une durée d'un an chacun dans l'ordre de soumission de l'instrument de ratification de l'Accord-cadre auprès du dépositaire. Tous les Membres de la région seront représentés dans les Comités régionaux respectifs.</p>	<p>Composition</p> <p><u>Le Comité régional sera composé des personnes suivantes :</u></p> <p><u>a) Les deux Vice-présidents du Comité permanent choisis dans la région ;</u></p> <p><u>b) Le vice-président choisi par le comité régional ; et</u></p> <p><u>c) Tous les membres de la région.</u></p>	<p>L'amendement est proposé pour clarifier la composition du Comité régional. La règle existante fournit des informations sur le président du comité régional, qui sont déjà couvertes par la règle 2. Par conséquent, afin d'éviter toute duplication, il est proposé de la supprimer.</p>
20.	IV	Règle 2, annexe III	<p>Président et Vice-président</p> <p>Les vice-présidents du Comité permanent choisis dans quatre régions seront les présidents des comités régionaux, conformément au paragraphe (1) ci-dessus. Les pays membres des régions respectives éliront également l'un des autres membres du comité régional pour être le président du comité régional. Vice-président du comité régional. La durée du mandat du président et du vice-président est d'un an.</p>	<p>Président et Vice-président</p> <p><u>Les deux Vice-présidents du Comité permanent choisis dans la région feront fonction de Président du Comité régional respectif pour une durée d'un an chacun dans l'ordre de soumission de l'instrument de ratification de l'Accord-cadre auprès du dépositaire.</u></p> <p><u>Les deux pays membres les plus anciens de la région, après les deux vice-présidents, en termes de date de soumission de l'instrument de ratification auprès du</u></p>	<p>L'amendement proposé prévoit la procédure de sélection d'un président pour le Comité régional, qui était auparavant reprise dans la Règle 1. L'article 1 n'étant pas le titre approprié, il est proposé d'inclure la procédure dans l'article 2.</p> <p>En outre, il est soumis que l'élection du vice-président a causé un problème inhérent où le président a été choisi alors que le vice-président a été élu. Par conséquent,</p>

				<p><u>dépositaire, feront fonction de vice-présidents des comités régionaux respectifs pour une durée d'un an chacun dans l'ordre de soumission de l'instrument de ratification.</u></p> <p><u>Au terme de la période de deux ans, les deux membres qui étaient vice-présidents de la commission permanente deviendront vice-présidents et exerceront donc la fonction de président comme stipulé ci-dessus. Le processus sera répété séquentiellement au fil des ans jusqu'à ce que tous les membres aient eu l'occasion d'exercer les fonctions de vice-président et de président. Ensuite, le cycle complet recommencera comme indiqué ci-dessus.</u></p>	<p>pour résoudre ce problème, il est proposé que les deux membres les plus anciens après les vice-présidents soient choisis comme vice-présidents.</p>
--	--	--	--	--	--
